

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 9 mars 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO,

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

M. ZILIO	M. GABRIEL	Mme BOMPARD
M. VIGLI	Mme DAVID-GITTON	M. MALAPERT
Mme DESFONDS-FARJON	Mme PAGES	Mme FOURNIER
Mme ARNAUD	Mme JOUVE-LAVOLE	Mme CALERO
M. BLANC	M. BERNE	
Mme GUTIEREZ	Mme ROUBY	
M. AUZAS	M. MARROSU	
Mme BOUCLET	M. LAMIRAL	
M. SAEZ	M. LORANDIN	
M. RACAMIER	Mme BLACHIER- BAIARDI	
Mme AUTRAN-BLANC	M. RAOUX	
M. BERBIGUIER	M. MORAND	

Représenté(es) :

M. MARECHAL	par	M. ZILIO
Mme BOUCHE	par	M. VIGLI
Mme AMALLOU	par	Mme ROUBY
Mme NERSESSIAN	par	M. RAOUX
M. MICHEL	par	Mme BOMPARD

Absent :

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI , Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 2 – SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2021 - PROCES-VERBAL - APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L2121-23,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 février 2021

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 février 2021.

Question adoptée à la **Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 3 – PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE DE BOLLENE (P.D.A.) - RETRAIT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L 621-31 et R 621-93,

Vu la délibération n° DEL_2018_93 du conseil municipal, du 24 septembre 2018, donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) de la commune de Bollène et autorisant Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique conjointement avec la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu l'arrêté n° ARR_2019_378, du 18 juillet 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de P.D.A. des monuments historiques de la commune de Bollène,

Vu le rapport, les conclusions motivées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur du 4 novembre 2019,

Vu la délibération n° DEL_2020_138 du conseil municipal, du 16 novembre 2020, relative à l'approbation du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de la commune de Bollène,

Considérant que le commissaire enquêteur, dans son rapport du 4 novembre 2019, a émis un avis favorable,

Considérant que par courrier du 23 décembre 2020, les services du contrôle de légalité de la Préfecture de Vaucluse ont saisi la ville en indiquant que la procédure d'institution de cette servitude d'utilité publique n'a pas été pleinement respectée. En effet, conformément à l'article R 621-93 du Code du patrimoine, « le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur. »,

Considérant qu'il ressort de ce rapport, page 35, que le commissaire enquêteur annonce et s'étonne que : « *sur 10 monuments qui sont concernés par l'enquête publique sur le P.D.A., la moitié appartient à des particuliers privés. Ces derniers ne se sont pas exprimés.* »,

Considérant que, notamment pour la raison invoquée ci-dessus, le dossier ne peut être transmis en l'état au Préfet de Région pour préparer l'arrêté constitutif de la servitude d'utilité publique,

Considérant le vice substantiel de l'enquête publique, il est nécessaire de retirer la délibération n° DEL_2020_138 susmentionnée et de reprendre la procédure au stade où celle-ci a été viciée, à savoir l'enquête publique,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de retirer la délibération n°DEL_2020_138 du conseil municipal, en date du 16 novembre 2020, relative à l'approbation du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de la commune de Bollène,
- de reprendre la procédure au stade de l'enquête publique.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, ainsi qu'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 4 – ACTE RECTIFICATIF DE DEUX BAUX EMPHYTEOTIQUES - VILLE DE BOLLENE / SOCIETE FOURNISSEUR D'ENERGIE SOLAIRE (F.E.S.) - INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES - RUE HONORE DAUMIER ET RUE JEAN- FRANCOIS CHAMPOLLION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2018_43 en date du 14 mai 2018 relative à la conclusion de baux emphytéotiques à passer avec la société Fournisseur d'Energie Solaire (F.E.S.), pour l'installation de panneaux photovoltaïques, rue Honoré Daumier et rue Jean-François Champollion,

Considérant que le 10 juillet 2018, deux actes ont été signés entre la ville et la société Fournisseur d'Energie Solaire pour des installations photovoltaïques sur les parkings du collège Paul Eluard et du lycée Lucie Aubrac,

Considérant qu'une erreur matérielle sur le paragraphe REDEVANCE a été constatée, à savoir la mention du mot « annuelle» alors qu'il s'agissait d'une redevance unique,

Considérant qu'un acte rectificatif relatif aux deux baux emphytéotiques doit être signé afin de régulariser cette mention et d'annuler les titres de recettes émis en 2020,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'acte rectificatif des deux baux emphytéotiques à passer avec la société Fournisseur d'Energie Solaire (F.E.S.) représentée par M. Jean-Sébastien CHEVASSU,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte rectificatif des deux baux emphytéotiques à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 5 – EQUIPEMENT NUMERIQUE ET INFORMATIQUE DES ECOLES ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE BOLLENE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'EDUCATION NATIONALE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DU PLAN DE RELANCE NUMERIQUE

Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée relative à la compétence de la commune en matière d'enseignement public du premier degré,

Vu les articles L212-4 et L212-5 du Code de l'Éducation,

Vu le Plan de Relance Numérique du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 3 septembre 2020,

Vu l'appel à projets portant sur ledit Plan de Relance Numérique dont la date limite de dépôt des dossiers par les communes est fixée au 31 mars 2021,

Considérant que l'appel à projets relatif au Plan de Relance Numérique vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique,

Considérant que son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques,

Considérant que cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires,

Considérant que les écoles publiques de Bollène sont sous-dotées en matériels et outils numériques, tant pour l'inclusion numérique des élèves que pour le travail des enseignants et des directrices et directeurs d'écoles,

Considérant que le Plan de Relance Numérique a pour ambition de soutenir l'effort des collectivités territoriales afin de permettre aux écoles élémentaires de se doter d'un équipement numérique et informatique, et ce afin de contribuer à la généralisation du numérique éducatif,

Considérant que cet appel à projets centré sur le 1^{er} degré vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique en contribuant à assurer un égal accès au service public de l'éducation,

Considérant que cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 & 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base,

Considérant que les besoins en dotation informatique au sein des écoles de Bollène, tels que présentés en annexe, ont été évalués à 218 200 € d'investissement,

Considérant que cet appel à projets du Plan de Relance Numérique initié par l'Etat permettra de financer les investissements d'un montant inférieur à 200 000 € à hauteur de 70 %, et à hauteur de 50 % pour tous montants supérieurs à cette tranche de 200 000 €,

Considérant que, au vu des besoins d'un montant global de 218 200 €, la subvention mobilisable est de 149 100 €, soit un reste à charge de 69 100 € pour la collectivité, et que ce montant correspond aux exigences du Plan de Relance Numérique, à savoir :

- une valise numérique pour 4 classes,
- un ordinateur portable par classe avec écran de projection (Vidéoprojecteur et écran blanc),
- un ordinateur et un écran pour chaque direction d'école,

Considérant que, en outre, pour permettre la mise en place de l'école numérique, la commune devra financer un abonnement informatique spécifique correspondant à 5 € (cinq) par enfant pour une durée minimale de deux ans, soit un montant équivalent à 5 440 € (1 088 élèves x 5 €),

Considérant que l'ensemble des réseaux et des câblages techniques nécessaires à la mise en œuvre du déploiement de ces matériels numériques pourra être pris en charge à hauteur de 50 % par l'Etat dans le cadre du même Plan de Relance,

Considérant que le coût total de ces travaux de câblage est en cours de chiffrage et sera intégré au dossier de subvention demandé à l'Etat dans le cadre de ce Plan de Relance,

Considérant qu'une délibération spécifique sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal pour demande de subventionnement du montant estimé de ces coûts de câblages,

Considérant que, eu égard à la somme financière conséquente que doit dégager la commune pour combler les retards d'investissement afin de parvenir aux exigences de l'Etat, l'Education Nationale donne son autorisation pour un déploiement de cet investissement sur deux années (scolaires),

Considérant qu'il convient de déposer un projet avant le 31 mars 2021 dans le cadre de cet Appel à Projets du Plan de Relance Numérique, en construisant un plan de financement sur deux années comptables,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de déposer un projet avant le 31 mars 2021 dans le cadre de l'Appel à Projets du Plan de Relance Numérique,
- de construire un plan de financement sur deux années civiles et de déployer ces informatisations et numérisations des écoles sur deux années scolaires,
Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 6 – IMPASSE DU SAUZET SUR LE CANAL DE REALIMENTATION - GESTION, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DE L'AQUEDUC - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (C.N.R.) - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret du 22 février 1947 déclarant d'utilité publique la construction de l'aqueduc de l'impasse du Sauzet,
Vu le cahier des charges spécial de la chute de Donzère-Mondragon,

Considérant que la commune est gestionnaire de la voie portée par l'aqueduc,

Considérant que la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) est concessionnaire du domaine public fluvial dans le secteur concerné par l'aqueduc de l'impasse du Sauzet, sur le canal de réalimentation de la nappe rive droite,

Considérant qu'il importe, et ce dans le respect des termes de l'article 12 du cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, de définir les conditions administratives, financières et techniques dans lesquelles cet ouvrage d'art sera surveillé et entretenu,

Considérant que la convention prévoit que la commune, en tant que maître d'ouvrage du domaine public communal, assurera la surveillance, l'entretien et la gestion de l'aqueduc,

Considérant que la C.N.R. remboursera à la commune la part des coûts imputable à la structure de l'aqueduc,

La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention valant constat de remise effective à la commune de la surveillance, de l'entretien et de la gestion de l'aqueduc de l'impasse du Sauzet (VC n° 3), à passer avec la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) aux conditions énoncées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 7 – ENFOUISSEMENT DU RESEAU ORANGE - RUE ALPHONSE DAUDET - CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ORANGE - ADOPTION

La commune de Bollène souhaite entreprendre des travaux d'effacement et de mise en discrétion des câbles de communications électroniques aériens existants sur la rue Alphonse Daudet, à des fins environnementales et esthétiques dans le cadre des travaux de réaménagement de la voirie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-35 qui détermine la proportion de prise en charge par l'opérateur de communications électroniques et la collectivité territoriale de travaux de mise en souterrain d'ouvrages aériens de lignes de communications électroniques,

Considérant que suite à la demande formulée par la commune de Bollène à l'opérateur Orange, il convient que ces deux parties concluent une convention précisant les modalités de mise en œuvre de ces travaux d'effacement,

Considérant que la convention n° PRO-GYL-PG11-20-124533 de réalisation de ces travaux fixe la nature et le montant des prestations à réaliser par Orange à la charge financière de la commune :

<u>Câblage</u>	
- Etude	1 064,95 € H.T.
- Main d'oeuvre pour travaux de pose de câbles	1 407,64 € H.T.
- Fournitures de matériels	193,14 € H.T.
<u>Génie Civil</u>	
- Fournitures de matériels	2 772,02 € H.T.
MONTANT TOTAL	5 437,75 € H.T.

La convention, conclue pour la durée des travaux, prendra effet à compter de la date de signature des parties.

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- d'adopter la convention à passer avec Orange dans le cadre de la réalisation de travaux d'effacement et de mise en discrétion de câbles de communications électroniques à la charge financière de la commune aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 8 – DEPLOIEMENT DES PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) - CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ENTRE LES COLLECTIVITES EN CAS DE CRISE

Vu la Loi n° 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L5111-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 51-0100, en date du 21 novembre 2005, arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Vu le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) de la commune de Bollène, approuvé par arrêté municipal en date du 10 mars 2011,

Vu le P.C.S. de la commune de Lamotte-du-Rhône, approuvé par arrêté municipal en date du 12 décembre 2012,

Vu le P.C.S. de la commune de Lapalud, approuvé par arrêté municipal en date du 4 octobre 2020,

Vu le P.C.S. de la commune de Mondragon, approuvé par arrêté municipal en date du 4 novembre 2014,

Vu le P.C.S. de la commune de Mornas, approuvé par arrêté municipal en date du 24 mars 2009,

Considérant que les communes membres de la C.C.R.L.P, à savoir Bollène, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas, sont toutes diversement impactées par des risques majeurs, qu'ils soient naturels ou technologiques,

Considérant l'intérêt général manifeste, pour les six collectivités, d'organiser la possibilité d'une entraide en situation de crise par la mise à disposition mutuelle gratuite de matériels, dès lors qu'ils sont libres de l'utilisation prioritaire par la collectivité propriétaire,

Considérant qu'une convention-cadre de mise à disposition de matériels peut constituer un outil anticipatif de formalisation administrative des procédures, permettant ainsi une grande réactivité en situation d'urgence,

Considérant, à cet effet, le présent projet de convention-cadre de mise à disposition de matériels accompagné de trois annexes précisant les conditions techniques et administratives ainsi que les procédures requises, qui doivent être présentés par chaque collectivité à son organe délibérant,

Considérant que l'annexe 3 de ladite convention, relative à l'inventaire détaillé des matériels mis à disposition par chaque collectivité, sera complétée ultérieurement,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet de convention-cadre de mise à disposition de matériels, spécifique au déploiement des Plans Communaux de Sauvegarde, dont les signataires sont la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) et ses communes membres,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution et au suivi de ce dossier, y compris l'annexe 3 relative à l'inventaire détaillé des matériels, une fois complétée,

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 9 – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES - EXERCICE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et D2312-3,
Vu la loi n° 2015-991 du 17 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Considérant qu'un Débat sur les Orientations Budgétaires (D.O.B.) de la collectivité doit se tenir dans le délai maximum des deux mois précédant l'adoption du Budget Primitif (B.P.),

Considérant que ce débat se déroule à l'appui de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) annexé,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2021, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la délibération.

Prend acte.
